

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL675

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cet amendement, notre groupe exprime son opposition à la proposition de limiter à trois le nombre de renouvellements consécutifs des cartes de séjour temporaire (CST).

Notre opposition à cette limitation est d'autant plus ferme que les critères pour l'obtention d'une carte pluriannuelle (CSP) deviennent de plus en plus exigeants, comme en témoigne l'article 1er du présent projet de loi, qui remplace des obligations de moyens par des obligations de résultats.

Les cartes de séjour temporaires sont attribuées pour diverses raisons, parmi lesquelles la CST ""Salarié"" pour les étrangers autorisés à travailler en France, la CST ""Étudiant"" pour les étudiants étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en France, la CST ""Vie privée et familiale"" pour les personnes ayant des liens familiaux avec un citoyen français, ou encore la CST ""Passeport Talent"" destinée aux étrangers qui présentent des talents particuliers ou des compétences exceptionnelles dans divers domaines (culture, science, sport, etc.).

De fait, cette limitation – sans considération aucune pour la situation personnelle des personnes concernées – présente des risques considérables d'atteinte aux droits fondamentaux, notamment le

droit de mener une vie privée et familiale normale, garanti par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Cette restriction, présentée comme une gestion prudente de l'immigration, va à l'encontre d'une meilleure protection des droits des travailleurs et de la lutte contre l'exploitation économique. En réduisant le nombre de titres de séjour, elle condamne les travailleurs migrants à une existence précaire, les obligeant à accepter des conditions de travail dégradantes en raison de leur statut incertain.

Cette limitation s'oppose également à la reconnaissance de la contribution continue des résidents étrangers et à la nécessité d'adopter des politiques favorisant la stabilité et l'insertion. De plus, elle va à l'encontre de nos principes humanitaires, car des cartes de séjour temporaire sont également octroyées pour des motifs humanitaires, offrant une protection aux personnes fuyant des persécutions ou des situations humanitaires difficiles dans leur pays d'origine.

En supprimant cet article, nous aspirons également à envoyer un message clair de résistance à la xénophobie et à la discrimination.

Notre groupe parlementaire rappelle qu'il est favorable au établissement de la carte de séjour de dix ans comme titre de séjour de référence pour les étranger-es, respectant le droit au regroupement familial, et la régularisation automatique pour tout conjoint-e marié-e ou pacsé-e. Nous soutenons également le rétablissement de l'unicité de la loi sur le territoire en soumettant l'octroi des titres de séjour à des critères objectifs ne souffrant d'aucune différence d'interprétation d'une préfecture à l'autre, ainsi que la mise place une commission du titre de séjour pouvant être saisie de tous les cas de demandes de rendez-vous sans suite ou de refus de délivrance de titre, dotée d'un pouvoir de décision, lieu d'un débat public et contradictoire .